

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Régime indemnitaire

des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la
police municipale
et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des
gardes champêtres

Références :

[Article L714-13 du Code général de la fonction publique](#)

[Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres](#)

Il est **possible** pour l'organe délibérant de mettre en place ce régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- ◇ directeurs de police municipale,
- ◇ chefs de service de police municipale,
- ◇ agents de police municipale,
- ◇ gardes champêtres.

La mise en place de ce nouveau régime nécessite la consultation préalable du [CST](#), avant d'être instauré par délibération.

Attention, dans le cas où ces agents disposent déjà d'un régime indemnitaire en vertu :

- ⇒ du décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des

**Mise en conformité pour
les collectivités versant déjà
un régime indemnitaire à
leurs agents :**

agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

- ⇒ du décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- ⇒ ou du décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

et si la collectivité désire leur maintenir un régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2025, il conviendra d'instaurer le nouveau régime indemnitaire, en remplacement, avant le 31 décembre 2024 minuit.

En effet, ces trois décrets **étant abrogés au 1^{er} janvier 2025**, il n'existera plus de base réglementaire, après cette date, pour procéder au versement des anciens régimes indemnitaires que ces décrets avaient institués.

Cumul :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement **ne peut être cumulée** avec toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir,

à l'exception :

1° Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le [décret 2002-60 du 14 janvier 2002](#) ;

2° Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le [décret n°2001-623 du 12 juillet 2001](#).

En matière d'exclusion, au regard de la rédaction de ce décret qui correspond à celle de [l'article 5 du décret relatif au RIFSEEP](#), l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ne semble pas pouvoir être cumulée avec l'indemnité de fonctions et de résultats (IAT).

Composition et modalités de versement :

Le nouveau régime indemnitaire prévoit une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée :

- ⇒ d'une part fixe (cf. page 3)
- et
- ⇒ d'une part variable (cf. page 4)

Cette composition en deux parts s'impose à l'organe délibérant

Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'emploi du singulier dans le décret, concernant le taux à fixer, pourrait laisser entendre que ce taux est unique par cadre d'emploi. En outre, le décret ne fait aucune mention de critères pour cette part fixe, qui semble donc devoir être la même pour les agents relevant du cadre d'emploi.

Cette part fixe est versée mensuellement.

Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de **l'engagement professionnel et de la manière de servir** appréciés selon des **critères définis** par l'organe délibérant.

L'organe délibérant **détermine le plafond annuel** de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement **peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.**

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde :

Lors de la 1^{ère} application des dispositions du décret 2024-614, si, après application des dispositions relatives à la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu *peut être conservé*, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage limite de 50 % et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Ainsi, si le montant correspondant à l'addition de la part fixe mensuelle et de la part variable mensuelle dans la limite de 50 % est inférieur à l'ancienne rémunération perçu mensuellement, l'agent pourra bénéficier, pour correspondre au montant mensuel précédemment perçu, d'un versement de la part variable mensuelle au-delà de la limite des 50 % sans que le cumul de la part variable mensuelle du complément et de la part variable annuelle ne puisse dépasser le plafond de la part variable.

Rappel :

En cas de mise en place, de cette indemnité l'organe délibérant fixera, après avis du CST :

- ◆ Le taux individuel de la part fixe déterminé en pourcentage du traitement indiciaire de l'agent, lié à l'appartenance à un cadre d'emploi ;
- ◆ Le plafond de la part variable ;
- ◆ Les critères d'appréciation de la manière de servir ;
- ◆ Le cas échéant, les modalités de versement de la part variable (*annuel ou mensuel dans la limite de 50 % + complément annuel*).

En cas de volonté de mise en place de ce régime indemnitaire, la composition en deux parts s'impose à l'organe délibérant.
